



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Julien INART
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
Tél. : 04 77 43 53 53
Télécopie : 04 77 43 53 63
Courriel : julien.inart@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Étienne, le 7 novembre 2022

Référence : UID4243-DSSP-022-0473/JI

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

SYMPTTOM à Monistrol-sur-Loire

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Modification du phasage et du mode d'exploitation du casier E

Réf : Dossier transmis par courrier du 30 juin 2022

Raison sociale : SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire

Adresse de l'établissement : Route de Perpezoux
43 120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Adresse du siège social : 117 rue du Général de Chabron
BP 20029
43 120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Activité principale : Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Code AIOT : 0016500087

Copies :
- PRICAE/RC
- Dossier
- Chrono

I – Présentation de l'établissement et contexte

Le SYMPTTOM exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située route de Perpezoux sur la commune de Monistrol-sur-Loire. L'installation, qui a été autorisée le 22 décembre 1989, est réglementée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018. Cet arrêté a été signé suite à une demande d'autorisation déposée par le SYMPTTOM pour la construction d'un nouveau casier de stockage de déchets non dangereux (nommé casier E). Étant donné les nouvelles orientations du SYMPTTOM en matière de traitement des ordures ménagères (envoi vers l'installation ALTRIOM située à Polignac), et étant donné l'abaissement des quantités de déchets enfouies prévues par l'arrêté par rapport au projet initial, l'exploitant prévoit des modifications du phasage et du mode d'exploitation du futur casier E.

Aussi, en application de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement, le SYMPTTOM a adressé au préfet de la Haute-Loire un dossier portant à sa connaissance les modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation.

II – Présentation des modifications et de ses incidences

II-1 – Caractéristiques du casier E et mode d'exploitation

Par rapport au projet initial, la superficie du casier E sera de 2,7 ha au lieu de 3,1 ha, l'emprise totale de l'extension du site restant identique. Le casier E comportera 4 alvéoles présentant un vide de fouille de 450 000 m³, au lieu des 6 alvéoles prévues et d'un vide de fouille de 575 000 m³. Le mode d'exploitation du casier E s'effectuera en mode classique et non en mode bioréacteur, comme initialement projeté.

Pour ce qui est de la gestion des lixiviats issus du casier E, le dossier de « porter à connaissance » actualise les quantités de lixiviats générées sur la base d'un bilan hydrique du site et en prenant en compte les modifications apportées au casier E. Il en ressort que le bassin prévu pour le stockage de ces lixiviats permet de recueillir une quantité correspondant à un peu plus d'un mois de production de lixiviats. Le dossier transmis contient également une nouvelle évaluation de la quantité globale produite prenant en compte les modifications apportées au mode d'exploitation du casier E.

Enfin, le dossier modificatif déposé par l'exploitant actualise également la nature des déchets non dangereux susceptibles d'être reçus sur le site.

II-2 – Incidences des modifications projetées

II-2-1 – Évolution réglementaire

La seule rubrique modifiée est la rubrique 2510-3 correspondant aux travaux d'affouillement du sol pour la construction du casier E. La superficie d'affouillement de 21 000 m² prévue dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sera finalement de 17 550 m² en prenant en compte les modifications projetées pour le casier E.

Avis de l'inspection des installations classées : les modifications prévues dans le dossier de « porter à connaissance » ne sont pas de nature à modifier le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées, et ne sont ni soumises à évaluation environnementale systématique, ni à examen au cas par cas, au regard de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

II-2-2 – Incidences environnementales

Le dossier n'identifie pas d'incidences supplémentaires des modifications envisagées sur le sol, le sous-sol, les eaux superficielles, la qualité de l'air, le milieu naturel. En termes de dangers, le dossier indique que les modifications projetées n'ont pas d'incidences supplémentaires.

Avis de l'inspection des installations classées : les modifications envisagées consistent à ajuster le projet initial du casier E en prenant en compte l'abaissement des quantités de déchets enfouies prévu par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 ainsi que l'arrêt de l'enfouissement des ordures ménagères collectées qui sont envoyées vers l'installation ALTRIOM. En conséquence, les modifications envisagées ne sont pas de nature à générer de nouvelles incidences ou à les faire significativement évoluer au regard de celles qui avaient été étudiées dans le dossier de demande d'autorisation initial. Il peut donc être considéré que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires.

III – Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Après examen du dossier de « porter à connaissance » déposé par le SYMPTTOM, il ressort que les modifications prévues dans le phasage et le mode d'exploitation du casier E ne sont ni soumises à évaluation environnementale systématique, ni à examen au cas par cas. En outre, les modifications projetées ne relèvent pas de l'un des 3 critères définis à l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, et peuvent être considérées comme une modification non substantielle.

En application de l'article R. 181-46-II, il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte les modifications prévues dans le phasage et le mode d'exploitation du casier E. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. Comme le permet l'article R. 181-45, il n'est pas proposé de recueillir au préalable l'avis du CODERST. L'exploitant a par ailleurs été consulté sur ce projet d'arrêté et, après plusieurs échanges, a indiqué par courriel du 25 octobre 2022 ne plus avoir d'observation sur le projet joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement	Le chef du pôle « Déchets, Sites et sols pollués » de l'Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire	Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de la Haute-Loire Pour le directeur et par délégation,
--	--	---